



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - Janvier 2006

du 3 février 2006

Tome 1

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	3
1.1. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	3
06-0015-AUTORISATION - ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME	3
06-0023-CARS PERIER VOYAGES LILLEBONNE - Ouverture d'un point de vente à PONT AUDEMER.....	7
06-0024-COMMUNE DE GAILLEFONTAINE - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE.....	7
06-0025-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin d'effectuer des levés topographiques, des investigations géophysiques de détection de toute anomalie superficielle géologique, des tests d'infiltration pour caractériser la capacité d'infiltration de sols, des sondages ponctuels de reconnaissance géotechniques et géologiques de caractérisation des sols dans le cadre de la révision du PLU de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON... 9	9
06-0083-Autorisation exceptionnelle d'activités sur des spécimens d'espèces protégées	10
06-0084-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser les études de sécurisation des RD131, 490 et 913 entre Yvetot et la limite départementale et du réaménagement de la RD131E. - DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME.....	11
06-0085- AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser des levés topographiques pour la modélisation hydraulique de la vallée de l'Ambion Sainte Gertrude - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE.....	13
1.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	15
06-0018-Dispositions financières dérogatoires liées aux conséquences du retrait de 5 communes du SIAEP de la région de Boos suite à la prise de compétence 'eau' par la CAR.....	15
06-0019-Dispositions financières dérogatoires liées aux conséquences du retrait de 5 communes du SIAEP de la région de Boos suite à la prise de compétence 'eau' par la Communauté d'Agglomération Rouennaise - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005.....	16
06-0081-Arrêté et statuts portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle 'Opéra de Rouen Haute-Normandie' annulant et remplaçant le n° 05-1004 inséré dans le recueil n° 12 décembre 2005.....	18
1.3. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	23
06-0021-ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIEPPE.....	23
2. D.D.E. - 76	24
2.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	24
050060-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Tourville-la-Chapelle	24
050069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine	27
050058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montivilliers.....	28

2.2.	Service Gestion et Prospective (SGP)	30
	06-0037-Carrefour entre la RD 64, la RD 45 et la VC n° 1 - Aménagement d'un giratoire - Commune de Berville-sur-Seine.....	30
3.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	32
3.1.	Secrétariat Général	32
	05-92-Attribution du mandat sanitaire au Dr Isabelle GODEY.....	32
	05-111-Attribution du mandat sanitaire au Dr Stéphanie NAVEZ.....	33
	05-110-Attribution du mandat sanitaire au Dr Hélène JOLLY.....	34
	05-107-Attribution du mandat sanitaire au Dr Alexandre VELANOVSKI.....	36
	05-93-Attribution du mandat sanitaire au Dr Majorie LESTRADE.....	37
4.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	38
4.1.	Secrétariat Général	38
	323/2005-arrêté portant sur le règlement intérieur de service de la station de pilotage du Havre/Fécamp.....	38
5.	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES	40
5.1.	Direction.....	40
	06-0054-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation	40
	06-0055-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation	40
	06-0056-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation	41
	06-0057-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	41
	06-0059-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	42
	06-0060-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	43
	06-0068-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	43
	06-0069-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	44
	06-0070-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	44
	06-0058-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	45
	06-0071-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement.....	46
6.	RESEAU FERRE DE FRANCE	46
6.1.	Présidence.....	46
	06-0050-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Rouen)	46
	06-0051-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Pavilly).....	48
7.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	49
7.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	49
	06-0028-Communauté de Communes Varenne et Scie - extension des compétences	49
	06-0030-SIVOS des Bruyères - révision des statuts.....	51
	06-0032-SIVOS DES CINQ VILLAGES - nouvelle dénomination.....	52
	06-0033-SIVOS SAINT AUBIN SUR SCIE SAUQUEVILLE - réduction des compétences -	53
8.	Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes	53
8.1.	Secrétariat.....	53
	04-76-053-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Résidence Les Cèdres - Foyer féminin' à Rouen pour l'exercice 2004	53
	04-76-055-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Abbé Bazire' à Rouen pour l'exercice 2004	54
	04-76-057-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Résidence Saint-Martin' à Rouen pour l'exercice 2004.....	56
	04-76-052 et 04-76-069-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 17 juin 2004 et 22 juillet 2004 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 'Les Cèdres-foyer masculin' à Rouen pour l'exercice 2004.....	57
	04-76-054 et 04-76-068-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 17 juin 2004 et 22 juillet 2004 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 'Domaine des Tilleuls' à Grémonville pour l'exercice 2004.....	58
	04-76-056 et 04-76-067-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 17 juin 2004 et 22 juillet 2004 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 'Unité de Reconquête de l'Autonomie Sociale' à Rouen pour l'exercice 2004	59

1. PREFECTURE de la Seine-Maritime

1.1. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

06-0015-AUTORISATION - ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 21 septembre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION

**ECHANGEUR A29/A131-ACCES ROUTIER A PORT 2000. ASSAINISSEMENT PLUVIAL.
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

VU :

La demande du 13 avril 2005 par laquelle la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime – direction départementale des infrastructures générales – Avenue du Grand Cours – B.P. n° 73 – 76001 ROUEN Cedex, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement concernant l'assainissement pluvial de l'échangeur entre l'A29 et l'A131 pour l'accès routier à Port 2000,

L'avant projet des travaux à exécuter,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'avis de la direction régionale de l'environnement du 21 avril 2005,

L'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 annonçant l'ouverture du 18 mai au 13 juin 2005 inclus sur le territoire des communes de Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville et Sandouville, d'une enquête publique afférente au code de l'environnement,

Les résultats de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 12 août 2005,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 août 2005,

La notification du 31 août 2005 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : cadre de l'autorisation au titre du code de l'environnement

Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement est autorisé au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement, à réaliser l'assainissement pluvial de l'échangeur routier entre les autoroutes A 29 et A 131 sur les communes de Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville et Sandouville.

Article 2 : classement des opérations

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application du décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement:

2.5.4. Installations, ouvrages, digues ou remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au-dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau :

1°) Surface soustraite supérieure ou égale à 1000 m² : **Autorisation**

(Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.)

2.7.0. Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant :

2°) Dans les autres cas que ceux prévus au 1° et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est

b) Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : **Déclaration**

4.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1°) Supérieure ou égale à 1 ha : **Autorisation**

5.3.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :

2°) Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : **Déclaration**

6.1.0. Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau (article L211-7 du code de l'environnement), le montant des travaux étant :

2° Supérieur ou égal à 160.000 € mais inférieur à 1 900 000 € : **Déclaration**

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n°93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service instructeur est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages rendue nécessaire par des modifications significatives des bassins versants interceptés.

Article 4 : localisation et consistance des travaux

a) Objectifs des ouvrages autorisés

Les contraintes à respecter par les ouvrages autorisés sont l'objectif de qualité de la rivière d'Oudalle (classe 1 B : bonne qualité) et la qualité des eaux souterraines.

b) Ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales de la plateforme

Le principe d'épuration est celui d'une infiltration lente sur place dans un matériau désaturé et ayant des capacités d'adsorption pour épurer l'eau des contaminants transportés. A cette fin, il sera réalisé une noue à redents destinée à infiltrer sur place les eaux de ruissellement de la plateforme routière, excepté de part et d'autre de l'ouvrage de franchissement de l'A 131 ainsi qu'en bordure du canal de Tancarville où un réseau longitudinal étanche sera réalisé.

La présence de redents est destinée à limiter la diffusion de produits polluants épandus accidentellement.

Pour le dimensionnement et la réalisation de la noue, il est tenu compte des paramètres suivants :

l'événement pluvieux décennal sur 24 heures ;

l'utilisation d'un matériau limono-argileux d'un coefficient d'infiltration de 10⁻⁶ m/s ;

le respect d'une distance minimale de 1 m entre la cote du fond de la noue et le niveau d'émergence de la nappe à la cote du terrain naturel ;

une largeur de la noue de 2,60 m et une profondeur de 0,20 m ;

la stabilisation de la noue par un talus à 2/1 de pente ;

la végétalisation de la noue à l'intérieur et sur le talus par des espèces à forte capacité d'absorption.

Dans les parties où la hauteur n'est pas suffisante entre la cote de fond de la noue et le terrain naturel, le fond sera étanché par une géomembrane.

Au niveau des ouvrages de franchissement de l'A 131 et de l'Oudalle, des caniveaux seront réalisés afin de ramener l'eau ainsi collectée vers les noues situées en contrebas. Ces noues alors seront élargies et allongées afin de gérer cette eau supplémentaire.

Afin de stocker les produits polluants déversés accidentellement, la longueur entre deux redents dans les noues sera de 120 m de façon à obtenir une capacité minimale de 30 m³.

Afin de stocker et de traiter les eaux issues de la bretelle de déboisement située à l'origine du projet, un bassin sera créé. La surface routière collectée étant de 0,42 ha, ce bassin sera prévu avec un volume de 100 m³ et un débit de fuite de 5 l/s. Il sera étanché par une géomembrane de type PEHD. L'ouvrage de fuite, équipé d'un déshuileur, sera connecté au fossé existant au bord de l'autoroute A 131.

c) Conception et tenue des ouvrages

Les ouvrages seront conçus selon les règles de l'art. Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des ouvrages au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur des ouvrages, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Les ouvrages seront conçus de façon à éviter tout effondrement, toute rupture de l'imperméabilité des ouvrages routiers et un suivi très régulier devra permettre d'intervenir rapidement et sans délai en cas d'apparition des risques qui pourraient contaminer les eaux souterraines.

Toutes anomalies apparaissant pendant ou après les travaux et induisant une infiltration importante et rapide des eaux de voirie dans le sous-sol sur le site des retenues et des ouvrages de transfert (noue, bassin, canalisation...) devront être traitées et faire l'objet d'un suivi régulier.

Les travaux prévus au présent article devront faire l'objet d'un suivi par un hydrogéologue qui rédigera un rapport. Toutes constatations, tous problèmes rencontrés, toutes solutions apportées devront y être identifiés et recensés. Il sera ensuite transmis au service chargé de la police des eaux même si aucun incident n'a été relevé.

Article 5 : mesures compensatoires

La mise en service du présent échangeur devra entraîner la fermeture de la route de l'estuaire au trafic routier.

Une restauration des berges de l'Oudalle sera effectuée. Elle consistera dans l'élimination du bourrelet constitué par les matériaux déposés à la suite des curages successifs de la rivière avec un reprofilage des berges en pente douce ainsi qu'une revégétalisation de celles-ci, par implantation d'une ripisylve.

Les délaissés de l'aménagement routier seront maintenus ou reconvertis en prairie humide. Un entretien par fauchage ou pâturage extensif sera mis en place en partenariat avec la maison de l'estuaire. Des plantations d'espèces indigènes seront effectuées.

Le maintien de la continuité hydraulique des fossés et canaux existants éventuellement interceptés par le projet devra être assuré.

Les voies de desserte locales seront maintenues ou reconstituées.

Article 6 : période des travaux

Les mesures suivantes seront respectées pendant les travaux:

- Lors des travaux de terrassement, les fossés, buses et bassins de rétention seront réalisés en premier pour collecter les eaux pluviales et protéger le milieu naturel en aval des ruissellements chargés de matières en suspension. Un maximum de surface terrassée sera raccordé aux bassins. Les surfaces ne pouvant être raccordées seront drainées par des fossés provisoires munis à leur extrémité de dispositifs eux-mêmes provisoires type filtres à paille ou à graviers. A la fin des travaux et avant mise en service de la route, les bassins de rétention définitifs pourront être curés dans l'hypothèse où les dépôts sédimentés sont très importants.

- Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, seront protégées contre tout risque d'infiltration. Ces zones seront étanchées, les produits usés seront récupérés à l'aide de fossés périphériques eux-mêmes étanches et évacués vers des établissements spécialisés.

- Les eaux usées provenant des baraques de chantier seront recueillies dans des dispositifs type fosse étanche et évacuées vers des filières de traitement appropriées (station d'épuration, lagunage communal).

Article 7 : entretien des ouvrages

a) Principes généraux

La totalité des ouvrages et de leurs équipements devra être entretenue en permanence afin d'assurer leur bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques initiales devront être en permanence maintenues.

Les ouvrages devront être débarrassés aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages tels que conçus initialement.

Ils devront être nettoyés au moins une fois par an et en tant que de besoin (excepté le curage du bassin qui sera effectué aussi souvent que nécessaire).

Pour cela, des visites régulières au moins mensuelles et en cas de précipitations abondantes devront être assurées.

Le suivi et l'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques seront de la responsabilité de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime. L'ensemble du réseau d'assainissement sera conçu visitable (regards de visite, piste d'accès),

L'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques commencera par une information et une formation du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement des plates-formes routières projetées.

Un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

b) Opérations d'entretien systématique :

Les opérations d'entretien systématique comportent :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (fossés, collecteurs, etc ...),
- le curage et l'entretien du bassin de rétention,
- la vérification et la maintenance des équipements (vannes de fermeture, orifice, grille ...),

- l'enlèvement des embâcles accrochées aux ouvrages hydrauliques.

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers des lieux de dépôt (décharge contrôlée) ou de traitement appropriés en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'eau du site concerné.

L'entretien des séparateurs d'hydrocarbures sera effectué par une entreprise spécialisée.

c) Opérations d'entretien exceptionnelles :

Ces entretiens seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, pollution accidentelle, ... qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

d) Suivi et bilan

Afin d'évaluer l'impact lié à la pollution chronique des eaux de ruissellement, un suivi de l'efficacité de l'épuration des eaux par les noues plantées sera mis en place.

Un suivi de la qualité des eaux des eaux infiltrées sera effectué. Les paramètres analysés porteront sur la teneur en hydrocarbures, métaux et matières oxydables ;

Un contrôle sur la qualité des sols sera effectué en fonction de la profondeur (1^{ère} tranche de sols de 0 à 30 cm de profondeur, 2^{ème} tranche de 30 à 60 cm, 3^{ème} tranche de 60 cm à 1 m) afin de suivre l'évolution dans le temps de la teneur des sols en métaux et hydrocarbures.

Un point zéro (état initial) devra être effectué.

La fréquence des contrôles devra être au minimum annuelle.

Un bilan devra être fourni après 3 ans de surveillance et permettra, au vu des résultats, de revoir si nécessaire le mode d'assainissement pluvial retenu.

Article 8 : destination des produits

Les produits de curage devront faire l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service chargé de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits :

S'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils pourront être épandus sur des terres agricoles.

Le plan d'épandage devra faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

dans le cas contraire, ils seront considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur.

Les produits récupérés (sables, détritiques, corps flottants, produits polluants,...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite, ...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : surveillance des ouvrages

Surveillance courante:

Les ouvrages dans leur totalité devront être visités au moins mensuellement et en cas de précipitations abondantes, pour vérification du bon fonctionnement, du bon état apparent et pour dégager et évacuer les détritiques, les flottants encombrants.

Ces visites permettront de :

- Vérifier la stabilité physique des ouvrages, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

- Contrôler l'étanchéité des ouvrages (bassin, fossés étanchés). En cas de défaut constaté, les travaux de réfection seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant maîtrisé, un cahier de suivi ouvrage par ouvrage (noue, fossés, bassin) sera mis à jour et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations et interventions faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

Date et heure d'intervention.

Type d'intervention (curage, fauchage, réparations,...).

Destination des déchets et produits de curage.

Date et heure des observations.

Niveau, temps de remplissage des ouvrages.

Débit de fuite du bassin, surverse.

Tenue des ouvrages.

Conséquences à l'aval des exutoires des bassins (ravines, montée des eaux,...).

Ainsi que toutes autres remarques utiles.

Ces éléments pourront amener le pétitionnaire à proposer des améliorations du fonctionnement des ouvrages.

La direction régionale et départementale de l'équipement se mettra en rapport avec la collectivité chargée de la gestion de la rivière d'Oudalle pour assurer une meilleure surveillance et un entretien efficace de cette rivière.

b) Surveillance en situation de crise :

Lors des situations de crise, le pétitionnaire devra mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires afin de pouvoir gérer l'ensemble des ouvrages : c'est à dire surveiller l'état des ouvrages et déterminer les risques de détérioration, gérer les débits de fuite pour limiter les débordements et les dégradations à l'aval, stopper et isoler des pollutions,...

Un plan d'intervention en cas de pollution sur l'échangeur devra être mis en place afin que le personnel en charge de la gestion de cette voirie soit informé des consignes à respecter pour limiter et stopper la propagation de la pollution dans le système d'assainissement pluvial (obturation des collecteurs, isolement dans les fossés, isolement des bassins,...). Cela devra être réalisé en coordination avec les services concernés (pompiers, collectivités, ...).

Article 10 : sécurité des ouvrages

Le pétitionnaire devra prendre toute disposition pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, en particulier par l'installation de clôtures.

Article 11 : interdiction générale

Tout rejet d'eaux usées même traitées dans les bassins sera interdit.

Article 12 : pollutions

Afin de limiter les risques de pollution des eaux, seront privilégiés :

l'entretien mécanique des parties paysagères plutôt que l'utilisation de produits phytosanitaires ;
l'utilisation préventive de produits de déverglacement.

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service chargé de la police des eaux.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 : contrôles

Le service chargé de la police des eaux pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses etc.) des eaux rejetées en milieu naturel.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Article 14 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : délais et voies de recours

En application de l'article 29 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 14 de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative.

1° - Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

2° - Par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 16 : modification des ouvrages

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 17 : publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du Havre, les maires des communes de Gonfreville l'Orcher, Oudalle, Rogerville, Sandouville, le responsable de la Délégation Inter-Services de l'Eau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Directeur régional de l'environnement,
- Directeur régional et départemental de l'équipement,
- Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

06-0023-CARS PERIER VOYAGES LILLEBONNE - Ouverture d'un point de vente à PONT AUDEMER

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

Le 16 Décembre 2005, Le Préfet a approuvé la déclaration de l'agence de Voyages « CARS PERIER VOYAGES » dont le siège est 1 ter, rue de la République à LILLEBONNE, relative à l'ouverture d'un point de vente situé 10, place du Pot d'Etain à PONT AUDEMER.

06-0024-COMMUNE DE GAILLEFONTAINE - APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Affaire suivie par : Olivier REBOURS – SAT-PEG

 02 35 58.54.15

 02 35 58.55.63

mél : Olivier.Rebours@equipement.gouv.fr

ROUEN, le 20 décembre 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de Gaillefontaine
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Gaillefontaine en date du 1^{er} octobre 2005 abrogeant le plan d'occupation des sols approuvé le 28 septembre 1987,

La délibération du conseil municipal de Gaillefontaine en date du 1^{er} octobre 2005 approuvant le projet de carte communale,

L'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30 août 2005.

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Que les formalités de publicité et d'affichage rendant exécutoire la délibération d'abrogation du POS devront être accomplies avant celles rendant exécutoire l'approbation conjointe de la carte communale,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Gaillefontaine jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, la commune de Gaillefontaine ayant disposée d'un POS opposable entraînant le transfert de la compétence urbanisme et ce transfert étant définitif, les autorisations d'utiliser et d'occuper le sol seront délivrées au nom de la commune, signées par le maire à l'exception de celle relevant de la compétence du Préfet au nom de l'État.

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe
- à la direction départementale de l'Équipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Équipement - subdivision de Gournay en Bray

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Gaillefontaine,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Équipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Gaillefontaine et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Maire de la commune de Gaillefontaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Claude MOREL

06-0025-Autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin d'effectuer des levés topographiques, des investigations géophysiques de détection de toute anomalie superficielle géologique, des tests d'infiltration pour caractériser la capacité d'infiltration de sols, des sondages ponctuels de reconnaissance géotechniques et géologiques de caractérisation des sols dans le cadre de la révision du PLU de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Bureau du Développement Durable et de la Réglementation

Affaire suivie par Christine BARRIAUX

☎ 02.35 13 34 81

☎ 02.35 13 34 35

✉ Christine.BARRIAUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETREER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN D'EFFECTUER DES LEVES TOPOGRAPHIQUES, DES INVESTIGATIONS GEOPHYSIQUES DE DETECTION DE TOUTE ANOMALIE SUPERFICIELLE GEOLOGIQUE, DES TESTS D'INFILTRATION POUR CARACTERISER LA CAPACITE D'INFILTRATION DES SOLS, DES SONDAGES PONCTUELS DE RECONNAISSANCE GEOTECHNIQUES ET GEOLOGIQUES DE CARACTERISATION DES SOLS DANS LE CADRE DE LA REVISION DU P.L.U. DE LA COMMUNE DE NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

COMMUNE DE NOTRE DAME DE GRAVENCHON

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande en date du 10 octobre 2005 par laquelle M. le Maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées afin de réaliser des levés topographiques, des investigations géophysiques de détection de toute anomalie superficielle géologique, des tests d'infiltration pour caractériser la capacité d'infiltration des sols, des sondages ponctuels de reconnaissance géotechniques et géologiques de caractérisation des sols dans le cadre de la révision du P.L.U. de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Le plan de situation ci-annexé.

SUR :

Proposition du Secrétaire Général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les personnes mandatées par la Mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON ainsi que les entreprises missionnées par cette collectivité sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à réaliser, si les études de projet le nécessitaient, des levés topographiques, des investigations géophysiques de détection de toute anomalie superficielle géologique, des tests d'infiltration pour caractériser la capacité d'infiltration des sols, des sondages ponctuels de reconnaissance géotechniques et géologiques de caractérisation des sols.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents chargés des études dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun de ces agents sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la Mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de ROUEN.

ARTICLE 6 :

Le Maire, le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Bolbec-Lillebonne, les propriétaires et les habitants de la Commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Bolbec-Lillebonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

06-0083-Autorisation exceptionnelle d'activités sur des spécimens d'espèces protégées

ROUEN, le 15 décembre 2005

Affaire suivie par : Peiffer David



02 32 81 35 62



02 32 81 35 99

mél : david.peiffer@haute-normandie.ecologie.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation exceptionnelle d'activités sur des spécimens d'espèces protégées

YU :

- les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement,
- l'arrêté ministériel modifié du 22 juillet 1993 relatif à la liste des espèces d'insectes protégées sur l'ensemble du territoire national,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles portant sur des spécimens d'espèces protégées,
- l'arrêté préfectoral n°03-203 portant délégation de signature,
- la demande de capture d'espèces animales protégées présentée par M. Jérôme DUMONT en date du 23 mars 2005,

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 28 juin 2005,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

M. Jérôme DUMONT est autorisée à procéder à la capture de 50 individus d'agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale) selon les modalités suivantes :
capture temporaire pour prélèvement d'une patte par individu avec relachage immédiat après prélèvement.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur les communes de Saint-Vigor-d'Ymonville et de la Cerlangue, ainsi que les communes limitrophes.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 31 décembre 2005.

Article 4 :

Un rapport contenant :

un compte-rendu des opérations réalisées,
la publication des études génétiques réalisées à partir de ces prélèvements,

devra être remis en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, dont un à des fins de transmission au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, Direction de la Nature et des Paysages pour le 31 mars 2006.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le chargé de mission

David PEIFFER

06-0084-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser les études de sécurisation des RD131, 490 et 913 entre Yvetot et la limite départementale et du réaménagement de la RD131E. - DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME.

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 23 décembre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser les études de sécurisation des RD131, 490 et 913 entre Yvetot et la limite départementale et du réaménagement de la RD131E.
DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME.

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande des 17 novembre et 9 décembre 2005 du président du département de la Seine Maritime,

CONSIDERANT :

Que le département de la Seine Maritime sollicite l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées riveraines pour réaliser les études nécessaires à la sécurisation des routes départementales précitées entre Yvetot et la limite départementale et de réaménagement de la RD131E,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du département de la Seine Maritime, direction des routes ainsi que toute personne dûment mandatée par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des levés topographiques et des sondages géotechniques chez les riverains des routes départementales 131, 131^E, 490 et 913 sur le territoire des communes de Auzebosc, la Mailleraye sur Seine, Caudebec en Caux, Louvetot, Maulevrier Sainte Gertrude, Notre Dame de Bliquetuit, Saint Clair sur les Monts, Sainte Marie des Champs, Saint Nicolas de Bliquetuit, Saint Wandrille Rançon, Touffreville la Corbeline, Valliquerville et Yvetot dans le cadre des études de sécurisation et d'aménagement desdits cours d'eau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant sur les plans de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du département de la Seine Maritime, avenue du Grand Cours, BP 73 ? 76001 Rouen cedex.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du département de la Seine Maritime, les maires des communes de Auzebosc, la Mailleraye sur Seine, Caudebec en Caux, Louvetot, Maulevrier Sainte Gertrude, Notre Dame de Bliquetuit, Saint Clair sur les Monts, Sainte Marie des Champs, Saint Nicolas de Bliquetuit, Saint Wandrille Rançon, Touffreville la Corbeline, Valliquerville et Yvetot, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

**06-0085- AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES
PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser des levés topographiques
pour la modélisation hydraulique de la vallée de l'Ambion Sainte
Gertrude - SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE.**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr Rouen le 20 octobre 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN de réaliser des levés topographiques pour la modélisation hydraulique de la vallée de l'Ambion Sainte Gertrude.
SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS CAUX SEINE.

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 6 octobre 2005 du président du syndicat des bassins versants Caux Seine

CONSIDERANT :

Que le syndicat des bassins versants Caux Seine, sis à Le Bourg – 76190 Fréville a compétence en matière de restauration et d'entretien du lit et des berges des rivières Sainte Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents,

Que le syndicat des bassins versants Caux Seine sollicite l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées riveraines des cours d'eau de la Sainte Gertrude et de l'Ambion afin de réaliser la modélisation hydraulique de la vallée.

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat des bassins versants Caux Seine, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à réaliser des levés topographiques chez les riverains des cours d'eau de la Sainte Gertrude et de l'Ambion sur le territoire des communes de Maulévrier Sainte Gertrude et de Caudebec en Caux dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien, de restauration et d'aménagement desdits cours d'eau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes figurant sur les états et le plan de situation des parcelles concernées, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par le maire de la commune susmentionnée aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

L'agent chargé de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat des bassins versants Caux Seine, sis à Le Bourg – 76190 Fréville.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Le maire, la brigade de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat des bassins versants Caux Seine, les maires des communes de Maulévrier Sainte Gertrude et de Caudebec en Caux, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

1.2. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

06-0018-Dispositions financières dérogatoires liées aux conséquences du retrait de 5 communes du SIAEP de la région de Boos suite à la prise de compétence 'eau' par la CAR.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 28 décembre 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dispositions financières dérogatoires liées aux conséquences du retrait de 5 communes du SIAEP de la région de Boos suite à la prise de compétence « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 18 février 1932 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos et les arrêtés qui l'ont modifié,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du District de l'agglomération rouennaise en Communauté de l'Agglomération Rouennaise (C.A.R.),
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence « collecte des ordures ménagères » à la C.A.R.,
- les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2002 et 5 février 2004 autorisant, respectivement, l'adhésion de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier et de celles d'Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la C.A.R.,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence « eau » par la C.A.R. à compter du 1^{er} janvier 2005,
- les délibérations concordantes du comité syndical du SIAEP de la région de Boos (5 octobre 2005), et des conseils municipaux des communes d'Amfreville-la-Mivoie (16 novembre 2005), Belbeuf (9 septembre 2005), Bonsecours (8 novembre 2005), Franqueville-Saint-Pierre (20 octobre 2005) et Le Mesnil-Esnard (2 novembre 2005) relatives à la répartition, entre ces collectivités, du résultat et des restes à réaliser constatés à la clôture de l'exercice 2004,

CONSIDERANT :

- que la prise de compétence « eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, à compter du 1^{er} janvier 2005, a entraîné le retrait des communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard du SIAEP de la région de Boos,
- que l'application stricte des dispositions financières prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, conduirait – compte tenu de l'exécution de l'exercice 2004 – à augmenter le déficit à reprendre par le SIAEP de la région de Boos,
- qu'aux termes des délibérations concordantes susvisées, les collectivités concernées ont adopté un autre mode de répartition aboutissant au partage, entre elles, du déficit global constaté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, portant modification des compétences de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, est autorisé le dispositif de répartition, entre le SIAEP de la région de Boos et les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard, du résultat et des restes à réaliser constatés à la clôture de l'exercice 2004, tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le SIAEP de la région de Boos et les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard devront prendre des décisions modificatives pour intégrer ces dispositions comptables dans leur budget.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, Monsieur le Président du SIAEP de la région de Boos et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

06-0019-Dispositions financières dérogatoires liées aux conséquences du retrait de 5 communes du SIAEP de la région de Boos suite à la prise de compétence 'eau' par la Communauté d'Agglomération Rouennaise - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau – Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 28 décembre 2006-02-03

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dispositions financières dérogatoires liées aux conséquences du retrait de 5 communes du SIAEP de la région de Boos suite à la prise de compétence « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 18 février 1932 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de Boos et les arrêtés qui l'ont modifié,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 autorisant la transformation du District de l'agglomération rouennaise en Communauté de l'Agglomération Rouennaise (C.A.R.),
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 autorisant le transfert de la compétence « collecte des ordures ménagères » à la C.A.R.,
- les arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2002 et 5 février 2004 autorisant, respectivement, l'adhésion de la commune de Roncherolles-sur-le-Vivier et de celles d'Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la C.A.R.,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence « eau » par la C.A.R. à compter du 1^{er} janvier 2005,
- les délibérations concordantes du comité syndical du SIAEP de la région de Boos (5 octobre 2005), et des conseils municipaux des communes d'Amfreville-la-Mivoie (16 novembre 2005), Belbeuf (9 septembre 2005), Bonsecours (8 novembre 2005), Franqueville-Saint-Pierre (20 octobre 2005) et Le Mesnil-Esnard (2 novembre 2005) relatives à la répartition, entre ces collectivités, du résultat et des restes à réaliser constatés à la clôture de l'exercice 2004,

CONSIDERANT :

- que la prise de compétence « eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, à compter du 1^{er} janvier 2005, a entraîné le retrait des communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard du SIAEP de la région de Boos,
- que l'application stricte des dispositions financières prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, conduirait – compte tenu de l'exécution de l'exercice 2004 – à augmenter le déficit à reprendre par le SIAEP de la région de Boos,
- qu'aux termes des délibérations concordantes susvisées, les collectivités concernées ont adopté un autre mode de répartition aboutissant au partage, entre elles, du déficit global constaté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, portant modification des compétences de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, est autorisé le dispositif de répartition, entre le SIAEP de la région de Boos et les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard, du résultat et des restes à réaliser constatés à la clôture de l'exercice 2004, tel qu'il figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le SIAEP de la région de Boos et les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard devront prendre des décisions modificatives pour intégrer ces dispositions comptables dans leur budget.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise, Monsieur le Président du SIAEP de la région de Boos et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

ANNEXE											
		Syndicat de BOOS		Amfreville la Mivoie		Belbeuf		Bonsecours		Franqueville St Pierre	
	Comptes	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Transfert de restes à	2315		24 093,00	2 623,73		2 086,45		6 994,20		5 647,40	

réaliser											
(modification budgétaire)											
Dotation	1068	24 093,00			2 623,73		2 086,45		6 994,20		5 647,40
	515		24 093,00	2 623,73		2 086,45		6 994,20		5 647,40	
Partage du déficit net de clôture 2004	678			5 975,58		4 751,93		15 929,40		12 862,05	
	778		54 872,00								
	VU pour être annexé										
	à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005										
	Le Préfet,										
	Pour le Préfet et par délégation,										
	Le Secrétaire général,										
	Claude MOREL										

06-0081-Arrêté et statuts portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle 'Opéra de Rouen Haute-Normandie' annulant et remplaçant le n° 05-1004 inséré dans le recueil n° 12 décembre 2005

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 décembre 2005

LE PRÉFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

VU:

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à 1431-21;

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 autorisant la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

Les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC Opéra de Rouen / Haute-Normandie en date du 22 novembre 2004, 26 mai 2005 et du 24 novembre 2005.

Les délibérations concordantes de la commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2005, du Conseil général de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2005 et de la commune de Rouen en date du 16 décembre 2005 demandant l'intégration du Conseil général de la Seine-Maritime au sein de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" et la représentation du Département de l'Eure au sein du conseil d'administration au titre des personnalités qualifiées ;

Considérant

qu'il convient de modifier les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen- Haute-Normandie »

de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1:

Est autorisée la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "Opéra de Rouen / Haute-Normandie",

Article 2:

Les articles 1, 7, 20 et 22 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" sont rédigés comme suit :

**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
DE COOPERATION CULTURELLE
OPERA DE ROUEN / HAUTE NORMANDIE**

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1 : - Création – Désignation des membres

1-1 Il est créé entre:

la ville de Rouen

Le conseil régional de Haute-Normandie

L'Etat (ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Cet établissement reprend les activités de l'association "Léonard de Vinci".

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les statuts **initiaux soit depuis le 30 octobre 2003.**

1-2 S'ajoute à la liste des membres :

Le conseil général de Seine-Maritime suite à sa demande de décembre 2004

Article 7 : - Composition du conseil d'administration

Il comprend:

- 1 - le maire de Rouen ou son représentant, membre de droit;
 - 5 représentants de la ville de Rouen désignés par le conseil municipal en son sein;
 - 5 représentants de la Région désignés par le conseil régional en son sein;
 - 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet;
 - 1 représentant du Département de la Seine-Maritime désigné par le conseil général en son sein;
2. - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le maire de Rouen, le président du conseil régional de la Haute-Normandie, **le président du conseil général de Seine-Maritime** et le préfet pour une durée de 3 ans renouvelables. En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, **la première personnalité qualifiée représentative du monde économique social et politique du département de l'Eure sera proposée conjointement, chacun des trois partenaires fondateurs désignant une personnalité qualifiée à sa discrétion.**
3. - 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans renouvelable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

(le reste sans changement)

Article 20 : - Apports/Contributions financières

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes:

	2005	2006
Etat	1.110000 M€	1.110000 M€
Conseil régional	2.720505 M€	2.802120 M€
Commune	3.628285 M€	3.700850 M€
Conseil général 76	0.457347 M€	0.500000 M€

Article 22 : Les présents statuts modifient les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du **22 novembre 2004.**

Article 3 : un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Normandie, M. le Président du conseil régional de Haute-Normandie, M. le Maire de Rouen et M. le président du conseil

général de la Seine-maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

STATUTS

DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

OPERA DE ROUEN / HAUTE NORMANDIE

Titre 1 - Dispositions générales

Article 1: - Création

1-1 Il est créé entre:

la ville de Rouen
Le conseil régional de Haute-Normandie
L'Etat (ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Cet établissement reprend les activités de l'association "Léonard de Vinci".

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

S'ajoute à la liste des membres :

- le conseil général de la Seine-Maritime suite à sa demande de décembre 2004

Article 2: - Dénomination et siège social

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé "**Opéra de Rouen - Haute-Normandie**".

Il a son siège au Théâtre des Arts sis 7, rue du docteur Rambert 76000 ROUEN.

Article 3: - Equipement mis à disposition

L'équipement culturel mis à disposition de l'établissement par la ville de Rouen est le suivant: le Théâtre des Arts, l'atelier de décors et les équipements rattachés à l'Opéra de Rouen.

Cet équipement avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement est mis à disposition de l'établissement par convention, sans transfert de propriété.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités, les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restant du ressort de la ville de Rouen.

Article 4: - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-3, R 1431-19 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: - Missions

Les missions culturelles de l'établissement sont les suivantes:

Gestion et exploitation de l'équipement culturel transféré;
Mise en application du cahier des charges artistiques approuvé par les partenaires;
Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

Titre 2- Organisation administrative

Article 6: - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président et dirigé par un directeur.

Article 7: - Composition du conseil d'administration

Il comprend:

- le maire de Rouen, ou son représentant, membre de droit;
- 5 représentants de la ville de Rouen désignés par le conseil municipal en son sein;
- 5 représentants de la Région désignés par le conseil régional en son sein;
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet;
- 1 représentant du département de la Seine-Maritime désigné par le conseil général en son sein

2. - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le maire de Rouen, le président du conseil régional de la Haute-Normandie, le président du conseil général de la Seine-Maritime et le préfet pour une durée de 3 ans renouvelables. En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, la première personnalité qualifiée représentative du monde économique, social et politique du département de l'Eure sera proposée conjointement, chacun des trois partenaires fondateurs désignant une personnalité qualifiée à sa discrétion.

3. - 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans renouvelable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, sauf pour les personnalités qualifiées, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévu par la réglementation en vigueur.

Article 8 : - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le président est également tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres, ou de celle du maire de Rouen ou du président du conseil régional ou du préfet.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 9 : - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur:

les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectif;
le budget et ses modifications;
les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice;
les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents;
les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles;
les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels;
les conditions générales et le niveau de rémunération des personnels
les projets de délégation de service public
les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières;
les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte;
l'acceptation des dons et legs;
les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elle peuvent être engagées par le directeur;
les transactions;
le règlement intérieur de l'établissement;
les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet;
il détermine les catégories de contrat, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10: - Le président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder son mandat électif.

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil d'administration.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions que le président.

Article 11: - **Le directeur**

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres pour une durée de 5 ans renouvelable par période de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre:

il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration;
il assure la programmation de l'activité culturelle de l'établissement;
il est ordonnateur des recettes et des dépenses;
il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;
il assure la direction de l'ensemble des services;
il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;
il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;
il recrute et nomme aux emplois de l'établissement;
il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.
Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Il ne pourra être révoqué que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12: - **Régime juridique des actes**

12-1 Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement:

les délibérations du conseil d'administration;
les actes à caractère réglementaire;
les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial;
les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement;
les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

12-2 Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement sont soumis aux dispositions des articles

L 3131-1 à L 3131-4 du code général des collectivités territoriales.

Titre 3- Régime financier et comptable

Article 13: - **Budget**

Le budget est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 14: - **Comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Article 15: - **Régies d'avance et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 16: - **Recettes**

Les recettes de l'établissement peuvent comprendre:

les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées;
les revenus des biens meubles ou immeubles;
les produits de son activité culturelle et commerciale;

la rémunération des services rendus;
les produits de l'organisation des manifestations culturelles;
les produits des aliénations ou immobilisations;
les libéralités, dons, legs et leurs revenus;
toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17: - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment:

les frais de personnel;
les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production;
les dépenses d'équipement;
les impôts et contributions de toute nature;
et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Titre 4 - Dispositions transitoires et finales

Article 18: - Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1 et 2 de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres qualifiés figurant au 3 de l'article 7.

Article 19: - Dispositions relatives au personnel

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels disposant de contrats de droit privé dans l'association "Léonard de Vinci - Opéra de Rouen" dont l'activité est transférée à l'établissement, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

Article 20: - Apports/Contributions financières

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes:

	2005	2006
Etat	1.110000 M €	1.110000 M €
Conseil régional	2.720505 M €	2.802120 M €
Commune de Rouen	3.628285 M €	3.700850 M €
Conseil général 76	0.457347 M €	0.500000 M €

Article 21: - Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 22: Les présents statuts modifient les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du

1.3. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

06-0021-ARRETE MODIFICATIF RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE DIEPPE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours

VU le code de la construction et de l'habitation

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité

VU le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 instituant la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 instituant la commission de sécurité dans chacun des arrondissements du Havre et de Dieppe

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001 relatif à la composition de la commission de sécurité de l'arrondissement de Dieppe

Sur proposition de M. le directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 1996 portant composition de la commission d'arrondissement de Dieppe est complété comme suit :

Président : M. le sous-préfet, chargé de l'arrondissement

En cas d'absence ou d'empêchement, le sous-préfet de Dieppe peut se faire représenter par le secrétaire général de la sous-préfecture et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- 1/ - le chef du bureau du cabinet et de la sécurité civile,
- 2/ - le chef du service des relations avec les collectivités locales.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 13 juin 2001.

M. le secrétaire général, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX

2. D.D.E. - 76

2.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

050060-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Tourville-la-Chapelle

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050060

AFFAIRE N° 10 887 82

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 27/09/2005 par : DEMOUSELLE Réseaux Côte Picardie en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN DE QUATRE UNITES - LIAISON INTER EOLIENNES DU PETIT CAUX - POSTE DE LIVRAISON ET CHEMINS D'ACCES JUSQU'AUX VOIES EXISTANTES

COMMUNE : TOURVILLE LA CHAPELLE - 76630

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 6 octobre 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/10/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/10/2005
- ↳ La Mairie de TOURVILLE LA CHAPELLE, le 10/10/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de ENVERMEU, le 10/10/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 12/10/2005
- ↳ La Subdivision de DIEPPE, le 3/11/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 5/10/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 5/10/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 10/10/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de ENVERMEU, le 20/10/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier daté du 23 novembre reçu le 13 décembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2006 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de TOURVILLE LA CHAPELLE - 76630
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de ENVERMEU
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de ENVERMEU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- DEMOUELLE Réseau Côte Picardie

**ROUEN, le 19 décembre 2005
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050069-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050069

AFFAIRE N° 53515

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 26/10/2005 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SUPPRESSION DE LA TRAVERSEE DE LA ZONE BOISEE - RESEAU AERIEN HTA SUR LE DEPART SAINT GEORGES

COMMUNE : SAINT GEORGES SUR FONTAINE - 76690

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 31 octobre 2005.

Sans Observation :

- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 31/10/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 2/11/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 3/11/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG, le 18/11/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 2/11/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 2/11/2005
- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES, le 3/11/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Lyonnaise des eaux de MAROMME, le 23/11/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de SAINT GEORGES SUR FONTAINE
- ↳ La Subdivision de AUFFAY
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 9 décembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2006 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de SAINT GEORGES SUR FONTAINE - 76690
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de AUFFAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Lyonnaise des eaux de MAROMME
- Le S.I.E.R.G. de la Région de FONTAINE LE BOURG
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 19 décembre 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Equipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050058-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montivilliers

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050058
AFFAIRE N° 43011

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 26/09/2005 par : EDF / GDF Services LE HAVRE Porte Océane - Agence Intervention Techniques et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTAS LOTISSEMENT ZAC DE LA VALLEE 2ème TRANCHE - IMPLANTATION DU POSTE TYPE BIOSCO 4

COMMUNE : MONTIVILLIERS - 76290

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 30 septembre 2005.

Sans Observation :

- ⌘ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 30/09/2005
- ⌘ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 3/10/2005
- ⌘ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 3/10/2005
- ⌘ TOTAL FRANCE, le 7/10/2005
- ⌘ Télédiffusion de France - T.D.F., le 19/10/2005

Avec Observations :

- ⌘ Gaz de France Normandie CAEN, le 29/09/2005
- ⌘ FRANCE TELECOM, le 29/09/2005
- ⌘ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOCS, le 11/10/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ⌘ La Mairie de MONTIVILLIERS
- ⌘ Le Service des Eaux - Générale des eaux de HARFLEUR
- ⌘ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ⌘ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- ⌘ Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 12 décembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de janvier 2006 - Numéro 1.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services LE HAVRE Porte Océane Agence Intervention Techniques et Travaux
- M. Le Maire de MONTIVILLIERS - 76290
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux de HARFLEUR
- Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- TOTAL FRANCE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 16 décembre 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

2.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

06-0037-Carrefour entre la RD 64, la RD 45 et la VC n° 1 - Aménagement d'un giratoire - Commune de Berville-sur-Seine

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T É

affaire suivie par :
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Carrefour entre la RD 64, la RD 45 et la VC n° 1
Aménagement d'un giratoire
Commune de Berville-sur-Seine
Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005;

Le Code Rural et Forestier ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Voirie Routière ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et les décrets d'application n° 95-21 relatif au classement des infrastructures des transports terrestres et n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993, portant modification du titre III du Code de la Voirie Routière relatif à la voirie départementale ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2003 relative à la démocratie de proximité ;

La délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime en date du 6 octobre 2004, approuvant le projet et autorisant les formalités d'enquête publique conjointe en vue de la réalisation des travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour formé entre la RD 64, la RD 45 et la VC n° 1 à Berville-sur-Seine ;

L'arrêté préfectoral en date 13 septembre 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation des travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour formé entre la RD 64, la RD 45 et la VC n° 1, sur le territoire de la Commune de Berville-sur-Seine ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur, en date du 30 novembre 2005 ;

La Lettre de M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, en date du 19 décembre 2005, demandant de bien vouloir déclarer d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour entre la RD 64, la RD 45 et la VC n° 1 à Berville-sur-Seine ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement d'un giratoire au carrefour formé entre la RD 64, la RD 45 et de la VC n° 1, sur le territoire de la Commune de Berville-sur-Seine.

Article 2 - Le Département de la Seine-Maritime est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 - L'expropriation des terrains devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 - Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique *L'actualité du site*).

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Berville-sur-Seine,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 27 décembre 2005

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

3. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

3.1. Secrétariat Général

05-92-Attribution du mandat sanitaire au Dr Isabelle GODEY

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/92 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Isabelle GODEY en date du 21 septembre 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Isabelle GODEY est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Isabelle GODEY.
Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 12 octobre 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-111-Attribution du mandat sanitaire au Dr Stéphanie NAVEZ

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/111 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Stéphanie NAVEZ en date du 12 octobre 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Stéphanie NAVEZ est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Stéphanie NAVEZ .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2005

Le Préfet,

P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-110-Attribution du mandat sanitaire au Dr Hélène JOLLY

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/ 110 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur Hélène JOLLY en date du 31 octobre 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Hélène JOLLY est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Hélène JOLLY .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 12 décembre 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-107-Attribution du mandat sanitaire au Dr Alexandre VELANOVSKI

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/107 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur Alexandre VELANOVSKI date du 29 novembre 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur Alexandre VELANOVSKI est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur Alexandre VELANOVSKI .

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 15 décembre 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-93-Attribution du mandat sanitaire au Dr Majorie LESTRADE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/93 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-91 du 7 septembre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur LESTRADE Marjorie en date du 20 septembre 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LESTRADE Marjorie est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LESTRADE Marjorie GODEY. Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 12 octobre 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

4. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

4.1. Secrétariat Général

323/2005-arrêté portant sur le règlement intérieur de service de la station de pilotage du Havre/Fécamp

ARRETE N° 323-2005
Portant sur le règlement intérieur de service de la Station de Pilotage du Havre/Fécamp

Le Préfet région de Haute-Normandie

- VU** la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** les décrets n° 82-389 et n° 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région ;
- VU** l'arrêté n° 224-2000 modifié du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre/Fécamp ;
- VU** le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;
- VU** l'arrêté n° 04-167 du 2 août 2004 de Monsieur le Préfet de la Région de Haute Normandie, donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes au HAVRE, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
- SUR** proposition du directeur interdépartemental délégué des Affaires maritimes au Havre.

ARRETE :

Article un : l'arrêté n° 64/2002 est abrogé

Article deux Le règlement intérieur de service de la station de pilotage du HAVRE/FECAMP est annulé et remplacé par le règlement ci-joint en annexe (1).

Par délégation
L'Administrateur Général
Directeur Régional
des Affaires maritimes de Haute Normandie

Bruno BARADUC

(1) annexe peut être consultée aux Affaires maritimes du Havre
et à la Station de Pilotage du Havre/Fécamp

Collection des Arrêtés

Ampliation

M. le Préfet de Région Haute-Normandie – ROUEN
M. le directeur du port autonome du HAVRE
Ministère de l'Equipement des Transports et du Logement
DTMPL Sous-direction des Ports
M. le président de la fédération Française des Pilotes Maritimes - PARIS
Station de pilotage du HAVRE-FECAMP
Archives

5. INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES MAITRES

5.1. Direction

06-0054-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN

2 rue du Tronquet B.P. 18

76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

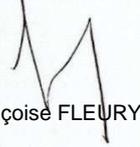
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 1^{er} septembre 2003 donnant délégation à Monsieur Bernard SAYAGH à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du centre de Mont Saint Aignan dans la limite des crédits ouverts est ABROGE.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0055-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN

2 rue du Tronquet B.P. 18

76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52

Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,

Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,

Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 1^{er} septembre 2002 donnant délégation à Madame Micheline SEPTIER à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du centre d'Evreux dans la limite des crédits ouverts est ABROGE.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0056-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement - Abrogation

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 1^{er} septembre 2002 donnant délégation à Monsieur Bernard SAYAGH pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'IUFM (2 rue du Tronquet - BP 18 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX) est ABROGE.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0057-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les

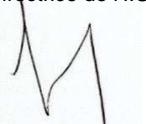
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., délégation est donnée
à Madame CLEMENT-GUYADER, Conservateur, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de
fonctionnement du service commun de documentation, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0059-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LA DIRECTRICE DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L'ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : Madame Fabienne TIRONE est nommée Agent Comptable et Chef des Services Financiers de l'I.U.F.M., à compter
du 9 septembre 2005.

Fait à Mont-Saint-Aignan
Le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0060-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Madame Fabienne TIRONE, Agent Comptable et chef des services financiers, pour faire appel à la force publique dans l'enceinte de l'I.U.F.M. (2 rue du Tronquet - BP 18 - 76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX).

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0068-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

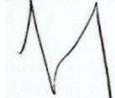
ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M. et de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire générale, délégation est donnée à Madame Caroline DONGRADI, Attaché d'Administration Scolaire et

Universitaire, à l'effet de signer les engagements de commande relatifs au contrat quadriennal d'établissement, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 8 septembre 2003

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0069-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

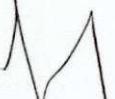
LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Philippe JEANNE, Ingénieur de recherche, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du service général informatique, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0070-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18

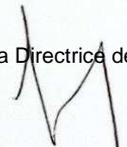
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire Générale de l'I.U.F.M., délégation est donnée à Monsieur Daniel HORLAVILLE, Directeur du centre d'Evreux, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du site d'Evreux, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0058-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire générale et de Monsieur Daniel HORLAVILLE, Directeur du centre d'Evreux, délégation est donnée à Madame Stéphanie RACINE, adjoint administratif, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du centre d'Evreux, dans la limite des crédits ouverts.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2002 donnant délégation de signature à Madame Micheline SEPTIER.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

06-0071-Délégation de signature à l'effet d'engager les dépenses de fonctionnement

DELEGATION DE SIGNATURE A L'EFFET D'ENGAGER
LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

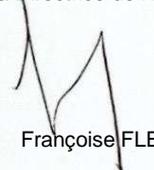
LE DIRECTEUR DE L'I.U.F.M.,
INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION
DES MAITRES DE L' ACADEMIE DE ROUEN
2 rue du Tronquet B.P. 18
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
Tél : 02.32.82.30.40 Télécopie : 02.35.74.11.52
Vu le Décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 modifié
par le Décret n° 91-932 du 18 septembre 1991 fixant les
règles d'organisation et de fonctionnement des Instituts
Universitaires de Formation des Maîtres, notamment son
Article 17,
Vu le Décret N° 91-541 du 7 juin 1991 portant création
d'un I.U.F.M. dans l'Académie de Rouen,
Vu l'Arrêté du 6 août 2001 nommant Madame FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise FLEURY, Directrice de l'I.U.F.M., de Madame Maryse VENTURINI, Secrétaire générale et de Monsieur Philippe PATRAULT, Directeur du centre du Havre, délégation est donnée à Madame Christine ROUSSEL, adjoint administratif, à l'effet de signer les bons de commande pour les dépenses de fonctionnement du centre du Havre, dans la limite des crédits ouverts.

Fait à Mont-Saint-Aignan,
le 12 septembre 2005

La Directrice de l'I.U.F.M.



Françoise FLEURY

6. RESEAU FERRE DE FRANCE

6.1. Présidence

06-0050-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Rouen)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/SP//n°2005269
Réf. SNCF : GI/DAC 3345-0 / GESCI - 00695
Région SNCF : AIR ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 9 octobre 2002 portant nomination de Monsieur Jean-Marie BERTRAND en qualité de Directeur Général ;

Vu la décision du 26 mai 2005 portant délégation de signature ;

Vu l'attestation en date du 23/03/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à ROUEN (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Martinville - Route de Lyons - La forêt	LZ	30	237
Martinville - Route de Lyons - La forêt	LZ	66	245
Martinville - Route de Lyons - La forêt	LZ	81	929
Martinville - Route de Lyons - La forêt	LZ	19p	408
Martinville - Route de Lyons - La forêt	LZ	98	51 065
Martinville - Route de Lyons - La forêt	LZ	96	354
Martinville - Route de Lyons - La forêt	LZ	95	2 221

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 13 octobre 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

Jean-Marie BERTRAND

¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la SNCF - AIR ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 – 76008 ROUEN.

06-0051-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire (Pavilly)

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 2005276
Réf. SNCF : GI/DAC 5062.0/LG
Région SNCF : AIR ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 10/02/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Suite à une erreur sur les références cadastrales, il est procédé au retrait de la décision n° 2005106 du 19 avril 2005.

ARTICLE 2

Les terrains sis à PAVILLY (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Le Bourg Sud	AT 899p devenue	AT 910	150
Le Bourg Sud	AT 899p devenue	AT 911	905

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 16 novembre 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à la SNCF - AIR ROUEN 19-22, rue de l'Avalasse BP 696 – 76008 ROUEN.

7. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

7.1. *Service des Relations avec les Collectivités Locales*

06-0028-Communauté de Communes Varenne et Scie - extension des compétences

ROUEN, le 28 DECEMBRE 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de Communes VARENNE ET SCIE – Modification des statuts –

YU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 , L. 5211-20 et L.5214-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2003 portant modification du siège de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

Les arrêtés préfectoraux des 19 août et 20 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2004 portant modification des statuts de Communauté de Communes Varenne et Scie ;

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie à l'assainissement non collectif et à la fourrière animale ;

La délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2005 sollicitant la modification des statuts communautaires : par l'intégration des compétences actuellement exercées par le syndicat du collège de Longueville-sur-Scie en ce qui concerne le transport des élèves fréquentant le collège de Longueville sur Scie ou le Collège d'Auffay et la gestion des investissements du gymnase et du plateau sportif du Collège de Longueville-sur-Scie;

par l'intégration de la compétence « tennis » exercée par le syndicat des Sports du Plateau de Sainte-Foy ;
la création d'un poste de 5^{ème} vice-président au sein du bureau ;

Les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant sur le projet de modification des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie :

Communes membres	Date de la délibération	5 ^{ème} vice-président	Compétences du syndicat du Collège de Longueville	Compétences du syndicat du Plateau de Sainte-Foy
Anneville-sur-Scie	22 novembre 2005	favorable	favorable	favorable
Belmesnil	12 octobre 2005	favorable	favorable	favorable
Bertreville saint Ouen	15 novembre 2005	favorable	favorable	favorable
Bois Robert	18 octobre 2005	favorable	favorable	favorable
La Chaussée	4 octobre 2005	favorable	favorable	favorable
Le Catelier	14 octobre 2005	favorable	favorable	favorable
Criquetot sur Longueville	5 décembre 2005 28 novembre 2005	favorable	favorable	défavorable
Crosville sur Scie	6 décembre 2005	favorable	favorable	défavorable
La Chapelle du Bourgay	9 décembre 2005	favorable	favorable	favorable
Les Cent Acres	10 novembre 2005	favorable	favorable	favorable
Dénestanville	28 novembre 2005	favorable	favorable	favorable
Lintot les Bois	18 novembre 2005	favorable	favorable	favorable
Longueville sur Scie	23 septembre 2005 8 novembre 2005	favorable	favorable	défavorable
Manéhouville	24 novembre 2005	favorable	favorable	favorable
Muchedent	20 octobre 2005	favorable	favorable	favorable
Notre Dame du Parc	8 novembre 2005	favorable	favorable	favorable
Saint-Crespin	25 novembre 2005	favorable	favorable	défavorable
Saint Germain d'Etalles	30 septembre 2005	favorable	favorable	favorable
Saint-Honoré	5 octobre 2005	favorable	favorable	favorable
Sainte-Foy	25 novembre 2005	favorable	favorable	favorable
Torcy-le-Grand	18 novembre 2005	favorable	favorable	favorable
Torcy-le-Petit	30 septembre 2005	favorable	favorable	favorable

CONSIDERANT :

que les conditions requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le création d'un poste de 5^{ème} vice-président au bureau de Communauté de Communes Varenne et Scie est autorisée.

Article 2 : La Communauté de Communes Varenne et Scie est autorisée :

à exercer aux lieu et place du syndicat du collège de Longueville-sur-Scie le transport des élèves fréquentant le collège de Longueville sur Scie et le Collège d'Auffay et la gestion des investissements du gymnase et du plateau sportif du Collège de Longueville-sur-Scie.
à exercer aux lieu et place du Syndicat des Sports du Plateau de Sainte Foy la compétence « tennis ».

Article 3 : Les articles 4 et 7 des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie sont complétés comme suit :

« Article 4 : Bureau

4.1 Composition.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le bureau est composé de : un président – **cinq vice-présidents** – un secrétaire et trois membres.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire et les membres sont élus par le conseil de communauté parmi les délégués titulaires, conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. »

« **Article 7 :** compétences

B – Aménagement de l'espace communautaire :

5 – Transport des élèves en direction du collège de Longueville-sur-Scie ou du collège d'Auffay pour les élèves en école spécialisée (SEGPA).

E – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires

Gestion et investissement au gymnase Gauthier Giffard de Longueville et sur le plateau d'évolution sportif du collège Rostand de Longueville sur Scie ;

Aide aux associations du collège : UNSS, coopérative ;

Gestion et investissement aux terrains de tennis extérieurs et couvert de Sainte Foy.

Article 4 : Il est ajouté un article 16 aux statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie libellé comme suit :

« Article 16 : La Communauté de communes peut passer des conventions de prestation de services avec des communes membres ou non membres »

Article 5 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 6 : Un exemplaire des statuts de la Communauté de Communes Varenne et Scie, dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.

Article 7 : Dispositions financières :

Les assemblées délibérantes des collectivités concernées ont accepté, par délibérations concordantes, que le résultat de clôture de l'exercice budgétaire 2005 ainsi que les opérations comptables de transferts d'actif et de passif du Syndicat du Collège de Longueville-sur-Scie dissous soient directement intégrés dans la comptabilité de la Communauté de Communes Varenne et Scie.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet de Dieppe sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Président de la Communauté de Communes Varenne et Scie et à Messieurs les Maires des communes associées, chargés chacun en ce qui le concerne de son affichage et de son exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

06-0030-SIVOS des Bruyères - révision des statuts

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS des BRUYERES – révision des statuts -
VU

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 4 août 1975 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Brémontier-Merval et Elbeuf-en-Bray ;
L'arrêté préfectoral du 24 mai 1983 autorisant l'adhésion de la commune de Cuy-Saint-Fiacre et le changement de dénomination du syndicat devenu SIVOS des BRUYERES ;
L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994 autorisant la modification des statuts du SIVOS des BRUYERES ;
La délibération du comité syndical du 23 septembre 2005 précisant que le regroupement pédagogique associe maintenant les classes maternelles et élémentaires des communes membres et qu'il y a nécessité, dans ces conditions, de réviser les statuts du SIVOS ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brémontier-Merval du 7 octobre 2005, Cuy-saint-Fiacre du 7 octobre 2005 et Elbeuf-en-bray du 10 novembre 2005.

CONSIDERANT :

que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS des BRUYERES sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts du SIVOS des BRUYERES sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1^{er}

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de BREMONTIER-MERVAL, CUY-SAINT-FIACRE et ELBEUF-EN-BRAY un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE (SIVOS) DES BRUYERES »

ARTICLE 2

Ce syndicat a pour objet :

Le regroupement pédagogique des écoles primaires des communes par classes de niveaux : élémentaire et maternelle ;

La création, l'aménagement, l'organisation et le fonctionnement de ces classes ;

Le ramassage scolaire, les sorties scolaires et périscolaires ;

Le fonctionnement et le développement d'un service de halte-garderie périscolaire ouvert à tous les enfants du regroupement.

ARTICLE 3

Chaque commune assure la pleine responsabilité de la restauration scolaire des classes du SIVOS établies sur son site et l'entretien journalier de ses classes.

ARTICLE 4

Chaque commune conserve la propriété des immeubles existants ou futurs mis à la disposition du SIVOS. L'entretien du clos et couvert incombe à la commune concernée. Les communes ne demanderont pas de loyer au SIVOS.

ARTICLE 5

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6

Le siège du syndicat est établi en Mairie de CUY-SAINT-FIACRE.

ARTICLE 7

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :

Cinq délégués titulaires par commune

Un délégué suppléant par commune.

ARTICLE 8

Le syndicat élit en son sein un bureau composé de :

Un président

Deux vice-présidents

Un secrétaire.

ARTICLE 9

La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

Pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

Pour moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 10

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par M. le receveur de GOURNAY-EN-BRAY.

ARTICLE 11

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1994.

Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe

Henri DUHALDEBORDE

06-0032-SIVOS DES CINQ VILLAGES - nouvelle dénomination

Dieppe, le 17 novembre 2005

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS Auzouville-sur-Saône, St-Ouen-le-Mauger, Royville, Lestanville et Saint Pierre Bénouville : Changement de dénomination
VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 21 septembre 1989 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire entre les communes

d'Auzouville-sur-Saône, Saint-Pierre-Bénouville, Saint-Ouen-le-Mauger, Royville et Lestanville ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 février 2005 portant transfert du siège du syndicat à la mairie de Lestanville ;

La délibération du comité syndical en date du 10 mai 2005, sollicitant le changement de dénomination du syndicat en « SIVOS des 5 VILLAGES »

Les délibérations concordantes et favorables au projet des conseils municipaux des communes d'Auzouville-sur-Saône du 13 septembre

2005, Lestanville du 12 septembre 2005, Royville du 15 septembre 2005 Saint-Ouen-le-Mauger du 11 octobre 2005 et Saint Pierre

Bénouville du 16 septembre 2005 ;

CONSIDERANT :

que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le SIVOS d'AUZOUVILLE SUR SAANE, LESTANVILLE, ROYVILLE, SAINT OUEN LE MAUGER et SAINT PIERRE BENOUVILLE prend désormais la dénomination de :

« **SIVOS DES 5 VILLAGES** »

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire entre les communes d'AUZOUVILLE SUR SAANE, LESTANVILLE, ROYVILLE, SAINT OUEN LE MAUGER et SAINT PIERRE BENOUVILLE qui prend la dénomination de : « **SIVOS DES 5 VILLAGES** »

Article 3 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, madame et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à monsieur le président de la Chambre Régionale des Comptes et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Henri DUHALDEBORDE

06-0033-SIVOS SAINT AUBIN SUR SCIE SAUQUEVILLE - réduction des compétences -

Dieppe, le 8 décembre 2006

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SIVOS Saint Aubin sur Scie – Sauqueville – réduction des compétences

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5216-6 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°05-99 du 16 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 20 juin 1984 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Saint-Aubin-sur-Scie et Sauqueville ;
L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise ;

CONSIDERANT :

Que les communes de Saint-Aubin-sur-Scie et Sauqueville, membres du SIVOS, sont incluses dans le périmètre de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et lui ont transféré leur compétence en matière de transport ;
Que conformément à l'article L.5216-6 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour la compétence obligatoire d'organisation des transports urbains qu'elle exerce, au syndicat de communes préexistant inclus en totalité dans son périmètre ;

ARRETE

Article 1 : Il est constaté la réduction des compétences du SIVOS de Saint-Aubin-sur-Scie et Sauqueville en matière de transport scolaire. Cette compétence est désormais exercée de plein droit par la Communauté d'Agglomération de la région de Dieppe sur l'ensemble de son territoire.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SIVOS, madame et monsieur les maires des communes associées, monsieur le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Sous-Préfet de Dieppe : Henri DUHALDEBORDE

8. Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

8.1. Secrétariat

04-76-053-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Résidence Les Cèdres - Foyer féminin' à Rouen pour l'exercice 2004

MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 04-76-053

Président M. CACHEUX

Rapport : M. LE FLOC'H

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 05-09 du 28 octobre 2005

Lecture en séance publique du 28 octobre 2005

AFFAIRE : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) « Résidence Les Cèdres- Foyer féminin » à Rouen pour l'exercice 2004

DECIDE

Article 1 : L'arrêté du 17 juin 2004 du préfet de la Seine-Maritime fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Cèdres-Foyer féminin » pour l'exercice 2004 est annulé.

Article 2 : L'Association Oeuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de la Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Cèdres-Foyer féminin » à Rouen pour l'exercice 2004.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Oeuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Oeuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de la Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LE FLOC'H, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le rapporteur,

le président,

la greffière,

Roland LE FLOC'H

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

04-76-055-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Abbé Bazire' à Rouen pour l'exercice 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX N° 04-76-055

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LE FLOC'H

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 05-09 du 28 octobre 2005

Lecture en séance publique du 28 octobre 2005

AFFAIRE : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) « Abbé Bazire » à Rouen pour l'exercice 2004

DECIDE

Article 1 : L'arrêté du 17 juin 2004 du préfet de la Seine-Maritime fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Abbé Bazire » pour l'exercice 2004 est annulé.

Article 2 : L'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de la Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Abbé Bazire » à Rouen pour l'exercice 2004.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de la Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LE FLOC'H, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le rapporteur,

le président,

la greffière,

Roland LE FLOC'H

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

04-76-057-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) 'Résidence Saint-Martin' à Rouen pour l'exercice 2004

MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 04-76-057

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LE FLOC'H

Commissaire du gouvernemtn : M. LALAUZE

Séance 05-09 du 28 octobre 2005

Lecture en séance publique du 28 octobre 2005

AFFAIRE : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 17 juin 2004 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (C. H. R. S.) « Résidence Saint-Martin » à Rouen pour l'exercice 2004.

DÉCIDE

Article 1 : L'arrêté du 17 juin 2004 du préfet de la Seine-Maritime fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Résidence Saint Martin » pour l'exercice 2004 est annulé.

Article 2 : L'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de la Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Résidence Saint Martin » à Rouen pour l'exercice 2004.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de la Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LE FLOC'H, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le rapporteur,

le président,

la greffière,

Roland LE FLOC'H

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

04-76-052 et 04-76-069-Affaire : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 17 juin 2004 et 22 juillet 2004 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 'Les Cèdres-foyer masculin' à Rouen pour l'exercice 2004

MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 04-76-052 et 04-76-069

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LE FLOC'H

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 05-09 du 28 octobre 2005

Lecture en séance publique du 28 octobre 2005

AFFAIRE : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 17 juin 2004 et 22 juillet 2004 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Cèdres-foyer masculin » à Rouen pour l'exercice 2004

DECIDE

Article 1 : Il n'y a lieu de statuer sur la requête n°04-76-052 de l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit dirigée contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 17 juin 2004.

Article 2 : L'arrêté du 22 juillet 2004 du préfet de la Seine-Maritime fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Cèdres-foyer masculin » pour l'exercice 2004 est annulé.

Article 3 : L'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de la Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Cèdres-foyer masculin » à Rouen pour l'exercice 2004.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de la Seine-Maritime; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LE FLOC'H, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le rapporteur,

le président,

la greffière,

Roland LE FLOC'H

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

04-76-054 et 04-76-068-Affaire : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 17 juin 2004 et 22 juillet 2004 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 'Domaine des Tilleuls' à Grémonville pour l'exercice 2004

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 04-76-054 et 04-76-068

Président : M. CACHEUX

Rapport : M. LE FLOC'H

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 05-09 du 28 octobre 2005

Lecture en séance publique du 28 octobre 2005

AFFAIRE : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 17 juin 2004 et 22 juillet 2004 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Domaine des Tilleuls » à Grémonville pour l'exercice 2004.

DECIDE

Article 1 : Il n'y a lieu de statuer sur la requête n°04-76-054 de l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit dirigée contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 17 juin 2004.

Article 2 : L'arrêté du 22 juillet 2004 du préfet de la Seine-Maritime fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Domaine des Tilleuls » à Grémonville pour l'exercice 2004 est annulé.

Article 3 : L'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de la Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Domaine des Tilleuls » à Grémonville pour l'exercice 2004.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LE FLOC'H, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le rapporteur,

le président,

la greffière,

Roland LE FLOC'H

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU

04-76-056 et 04-76-067-Affaire : Association Oeuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 17 juin 2004 et 22 juillet 2004 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale 'Unité de Reconquête de l'Autonomie Sociale' à Rouen pour l'exercice 2004

MA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL INTERREGIONAL
DE LA TARIFICATION SANITAIRE
ET SOCIALE DE NANTES

CONTENTIEUX n° 04-76-056 et 04-76-067

Président : M. CACHEUX

Rapporteur : M. LE FLOC'H

Commissaire du gouvernement : M. LALAUZE

Séance 05-09 du 28 octobre 2005

Lecture en séance publique du 28 octobre 2005

AFFAIRE : Association Œuvre Hospitalière de Nuit contre arrêtés du préfet de la Seine-Maritime des 17 juin 2004 et 22 juillet 2004 en tant qu'ils fixent la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Unité de Reconquête de l'Autonomie Sociale » à Rouen pour l'exercice 2004
DECIDE

Article 1 : Il n'y a lieu de statuer sur la requête n°04-76-056 de l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit dirigée contre l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime en date du 17 juin 2004.

Article 2 : L'arrêté du 22 juillet 2004 du préfet de la Seine-Maritime fixant la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Unité de Reconquête de l'Autonomie Sociale » à Rouen pour l'exercice 2004 est annulé.

Article 3 : L'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est renvoyée devant le préfet de la Seine-Maritime pour qu'il fixe à nouveau conformément aux motifs du présent jugement la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Unité de Reconquête de l'Autonomie Sociale » à Rouen pour l'exercice 2004.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'Association Œuvre Hospitalière de Nuit et au préfet de Seine-Maritime ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la Haute Normandie.

Il sera inséré, par extraits, recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Délibéré par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans sa séance du 28 octobre 2005 où siégeaient M. CACHEUX, président de tribunal administratif honoraire, Mme BOUCHAUD, MM. MARTIN, AUBIN, CHAUMEIL, AMÉLINEAU, Mme PERRET-LAUNAY, M. LE MEUR et M. LE FLOC'H, rapporteur.

Prononcé en séance publique à la même date et dans la même formation

le rapporteur,

le président,

la greffière,

Roland LE FLOC'H

Henri CACHEUX

Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme :
la greffière,

Ghislaine BRUNEAU